



COMMUNE DE VILLIERS

Ø 038 / 7 17 06 - Compte de chèques postaux 20 - 1532

A R R E T E

=====

Le Conseil communal de la Commune de Villiers,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur les règles de la circulation routière, du
12 novembre 1962,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 31 mai 1963,

a r r ê t e :

Article premier.- Poids maximum 3,5 T (No. 212)
La Charrière, après l'intersection avec le chemin de la Champey.

Art. 2.- Stop (No. 217)
Est déclassée par le signal "stop" No. 217 :
la rue du collège sur la route cantonale.

Art. 3.- Cédez le passage (No. 116)
Les routes et chemins suivants sont déclassés par le signal
"cédez le passage" No. 116 :
route de Clémesin sur la route cantonale,
route de la Charrière sur la route cantonale,
chemin de la Champey sur la route cantonale.

Art. 4.- La vitesse des véhicules est limitée à 60 km/h. sur toutes
les routes du village. Les signaux sont placés sur la route cantona-
le à la hauteur des signaux de début de localité.

Art. 5.- Arrêt interdit (No. 230) pour camion seulement.
Sur le trottoir au sud de la route cantonale dans la traversée du
village, sur 100 mètres, depuis la poste jusqu'à 20 mètres à l'ouest
de la fontaine.

Art. 6.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures
contraires.

Art. 7.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformé-
ment aux dispositions légales.

Art. 8.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa sanction par
le Département cantonal des Travaux Publics.

Villiers, le 15 novembre 1968

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 24 DÉC 1968

Le conseiller d'Etat
chef du département des Travaux publics

C. Grosjean

au nom du Conseil communal:

le Président,

le Secrétaire,

J. Hauw

A. Blumhard